



# TAXE DE SÉJOUR

- 2023 -



# LA TAXE DE SÉJOUR, C'EST QUOI ?

## La taxe de séjour : une ressource perçue sur la population touristique

Elle permet aux communes ou aux groupements de communes de bénéficier de ressources supplémentaires destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques à titre onéreux, quel que soit leur statut, auprès de toute personne :

- Qui séjourne une nuit au moins sur le territoire de la communauté de communes Dômes Sancy Artense
- Qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes
- Qui ne possède pas non plus de résidence pour laquelle l'hébergeur serait passible de la taxe d'habitation

Le touriste paie à l'hébergeur ou à l'intermédiaire de paiement lequel reverse à la collectivité.

## Le tourisme, un secteur économique

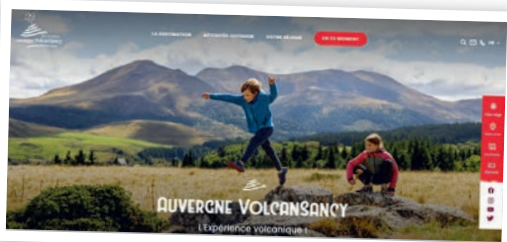
Le tourisme est un secteur économique important pour le territoire Dômes Sancy Artense.

La taxe de séjour, payée par le touriste, est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Auvergne VolcanSancy et participe à son financement.

Collecte 2021 = **166 000 €**  
soit 1/3 du budget de l'Office de  
Tourisme.

## Le touriste, contributeur local, par la taxe de séjour, participe au financement des actions de l'Office de Tourisme

- Un accueil physique et/ou téléphonique toute l'année dans nos bureaux d'accueil
- Une documentation touristique diffusée en bureaux d'accueil, par courrier, chez les partenaires et téléchargeable
- Une présence active sur les réseaux sociaux
- Un programme estival d'animations (visites guidées, sorties orpaillage, visites de ferme, etc...)



- La gestion du Parcours Muséographique De Bleu et de Sang, à Laqueuille
- L'accompagnement des prestataires dans la création et la mise en place de projets touristiques
- Des actions de communication et promotion du territoire
- La mise en ligne d'un site internet [www.auvergnevolcansancy.com](http://www.auvergnevolcansancy.com) : nouveau design, interface plus ergonomique et nouvelles fonctionnalités.

## Le touriste bénéficie également des actions portées et financées par la Communauté de communes

- Gestion du Centre Montagnard Cap Guéry et du domaine nordique
- Requalification du site de La Stèle - La Tour d'Auvergne (Espace ludique et espace biathlon, nouveau bâtiment)
- Tables numériques 3D permettant une exploration virtuelle du territoire, par les visiteurs, en bureau d'accueil
- Visite virtuelle sur tablette numérique de la Basilique Notre Dame d'Orcival
- Balisage des chemins de randonnée
- Mise en place d'une application de randonnée (guidage GPS) MHIKES
- Mise en place d'écrans dynamiques dans les bureaux d'accueil (diffusion d'informations : météo, animations, photos...)
- Sentier de mise en valeur de l'ancien château de Rochefort-Montagne
- Rampe de mise à l'eau des bateaux à Larodde
- Création de parcours ludique d'initiation à la course d'orientation à Mazayes

# RAPPEL DE LA RÉFORME

La réforme instaure de nombreux changements pour les hébergements non classés, suite aux dispositions introduites par la loi de finances rectificative de 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Instauration pour les hébergements sans classement (sauf chambres d'hôtes et hébergements de plein air) d'un calcul au pourcentage, basé sur le prix du séjour/nuitée HT/personne.

## Cas d'exonération

(Article L. 2333-31 du CGCT)

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur la communauté de communes
- Les personnes mineures
- Les personnes hébergées dans un logement d'urgence ou logement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € / jour



Le motif du séjour sur le territoire (loisir, affaires, formation... ) n'influe pas sur la perception de la taxe.

## Méthode de calcul pour les hébergements sans classement

**Cas n° 1 :** 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €/nuît. La commune a adopté le taux de 4 % et le tarif maximal voté est de 1,10 €.



→ Etape 1 : je ramène la nuitée au coût par personne (quelque soit le nombre d'occupants assujettis ou pas) :  $600\text{€} / 4 = 150\text{€}$

→ Etape 2 : j'applique le taux voté par la commune ici 4 % :  $4\%$  de  $150\text{€} = 6\text{€}$  par personne et par nuitée

→ Etape 3 : je compare ce montant avec le plafond applicable ici  $1,10\text{€}$  :  $6\text{€}$  est supérieur, ma TSU (taxe de séjour unitaire) sera donc de  $1,10\text{€}$

→ Etape 4 : je calcule la Taxe de Séjour Totale en multipliant la TSU par le nombre d'assujettis soit  $4 \times 1,10\text{€} = 4,40\text{€}$  par nuitée pour le groupe s'il est composé de 4 adultes ou  $2 \times 1,10\text{€} = 2,20\text{€}$  pour le groupe par nuitée s'il est composé de 2 adultes et 2 enfants

→ Etape 5 : je multiplie le tout par le nombre de nuits

**Cas n° 2 :** 5 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 100 €/nuît. La commune a adopté le taux de 4 % et le tarif maximal voté est de 1,10 €.

→ Etape 1 : je ramène la nuitée au coût par personne (quelque soit le nombre d'occupants assujettis ou pas) :  $100\text{€} / 5 = 20\text{€}$

→ Etape 2 : j'applique le taux voté par la commune ici 4 % :  $4\%$  de  $20\text{€} = 0,80\text{€}$  par personne et par nuitée

→ Etape 3 : je compare ce montant avec le plafond applicable ici  $1,10\text{€}$  :  $0,80\text{€}$  est inférieur, ma TSU (taxe de séjour unitaire) sera donc de  $0,80\text{€}$

→ Etape 4 : je calcule la Taxe de Séjour Totale en multipliant la TSU par le nombre d'assujettis soit  $5 \times 0,80\text{€} = 4\text{€}$  par nuitée pour le groupe s'il est composé de 5 adultes ou  $3 \times 0,80\text{€} = 2,40\text{€}$  pour le groupe par nuitée s'il est composé de 3 adultes et 2 enfants

→ Etape 5 : je multiplie le tout par le nombre de nuits



Si le tarif est **0,49 €** je collecte **0,49 €** et non **0,50 €**

## Période de perception

→ Du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre

→ La taxe de séjour est reversée à la collectivité au semestre (avant le 22 Janvier pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'année précédente et avant le 22 juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours)





Une calculatrice est disponible sur la plateforme de télédéclaration :  
<https://taxedesejourdomes-sancyartense.consonanceweb.fr/>

## Fin des correspondances entre labels et classements

Votre hébergement est labellisé ou non classé, vous utilisez la méthode du calcul au pourcentage.

C'est l'organisme national ATOUT FRANCE qui délivre les classements (valables 5 ans) des hébergements touristiques (de 1 à 5 étoiles) à la demande du logeur. Le classement est un acte payant.

Le label, lui, est attribué par des organismes privés tels que « Gîtes de France » ; « Clévacances » etc, pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Les hébergements sont notés selon un cahier des charges précis (exemple : 1 à 5 Clés pour Clés Vacances, 1 à 5 épis pour Gîte de France). En contrepartie, le

label assure la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication. Cette démarche est également payante.

## Obligation pour tous les opérateurs numériques

Obligation pour tous les opérateurs numériques (AirBnb, Booking, Gîtes de France, etc) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels de collecter et reverser la taxe de séjour à la collectivité.

Si vous assurez vos réservations en direct, ou si vous êtes loueur professionnel, vous continuez de collecter et reverser vous-même la taxe de séjour à la collectivité.

# TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2023

*Délibération du Conseil Communautaire Dômes Sancy Artense du 24/06/22 -  
 Applicables pour les séjours effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023*



## CHANGEMENT DE TARIF EN 2023

Catégories d'hébergement	TARIFS 2023
Palaces	1.15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.05 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, terrain de camping non classés, aires naturelles de camping et ports de plaisance	0.20 €
	<b>POURCENTAGE</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et chambres d'hôtes	4 %

# BONNES PRATIQUES ET SANCTIONS

- Je n'oublie pas de déclarer en mairie mon meublé ou ma chambre d'hôtes. Art L324-1-1 et D324-1-1 du code du tourisme.
- Je communique les tarifs de la taxe de séjour sur mes documents (flyers, contrats\* de location etc) et je les affiche dans le logement.
  - \* Les contrats sont normalement signés, sous réserve d'évolution législative. Si la taxe de séjour a évolué, il est donc normal de la demander à vos clients. N'oubliez pas d'inscrire dans vos contrats une mention sous le montant de la taxe de séjour, par exemple : "Tarif sous réserve de modification apportée par la collectivité - le tarif en vigueur à la date de l'exécution du contrat sera appliqué"
- Je collecte la taxe de séjour avant le départ des locataires (dans le cas où la réservation n'est pas faite par une plateforme numérique). Au fur et à mesure des séjours (pour les meublés et hébergements non classés), je complète sur la plateforme de télédéclaration pour chacun de mes hébergements ou sur le registre du logeur, les mentions suivantes prévues par l'article R. 2333-51 du CGCT et complétées par le III de l'article L. 2333-34 du même code :
  - adresse du logement
  - nombre de personnes logées
  - nombre de nuitées constatées
  - montant de la taxe perçue
  - motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.
  - date de la perception
  - prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Je mentionne le montant de la taxe de séjour sur la facture que je remets au client
- A la fin de chaque semestre et au plus tard avant le 22 janvier pour le 2<sup>e</sup> semestre et avant le 22 juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre, je procède au règlement de la taxe de séjour (par CB, chèque ou virement) via la plateforme ou par courrier (dans ce cas, je retourne le registre du logeur correspondant et le chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC à : REGIE TAXE DE SEJOUR OFFICE DE TOURISME AUVERGNE VOLCANSANCY - ROUTE DE BAGNOLS - 63680 LA TOUR D'AUVERGNE



**Lors du reversement de la taxe de séjour collectée à la collectivité, si celle-ci constate que le tarif appliqué est erroné, elle demande la régularisation auprès du logeur.**

## Sanctions

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €)
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Les amendes sont prononcées par le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant instituée la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

De plus, l'absence de versement de la taxe fera baisser les recettes affectées au tourisme, et ces recettes devront être trouvées in fine par d'autres moyens, principalement par les impôts locaux !

L'article L.2333-38 prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée la collectivité peut mettre en œuvre une procédure de taxation d'Office.

# JE DÉCLARE MA TAXE DE SÉJOUR EN 7 ÉTAPES

Il vous est possible de déclarer et de payer sur notre plateforme de télédéclaration



## Cas particuliers

Pour les hébergements commercialisés par RESA GITES ;  
2 cas de figure :

- votre planning est commercialisé en exclusivité par RESA GITES : RESA GITES nous fournit les informations, par conséquent vous n'avez rien à faire.
- votre planning est partagé, vous devez compléter les nuitées commercialisées en direct sur votre déclaration en ligne à l'aide de votre identifiant et mot de passe.

Si vous n'avez pas collecté de taxe de séjour (pas de location, ou commercialisation par une plateforme numérique autre que RESA GITES) : vous devez vous connecter une fois par semestre, cliquer sur DECLARER, ne rien remplir et valider en cliquant sur DECLARER.

## ETAPE 1

Aller sur le site : <https://taxedesejourdomes-sancyartense.consonanceweb.fr/>

## ETAPE 2

Cliquer sur JE DECLARE EN LIGNE



## ETAPE 3

Se connecter à l'aide de l'identifiant et du mot de passe que vous avez reçu.

## ETAPE 4

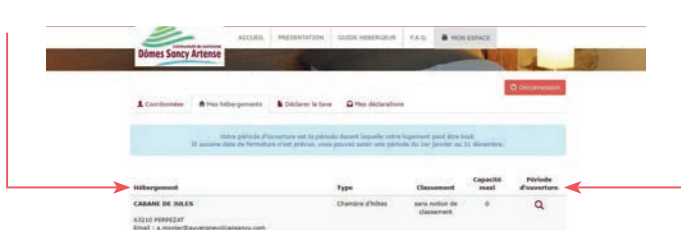
Vérifier les informations relatives à vos coordonnées et vos hébergements



## ETAPE 5

Aller dans l'onglet Déclarer la taxe

Sélectionner l'hébergement pour lequel vous souhaitez déclarer (si vous avez plusieurs hébergements, il faut effectuer une déclaration pour chacun) et la période de déclaration souhaitée (effectuer votre déclaration avant le 22/01 pour le 2<sup>e</sup> semestre et avant le 22/07 pour le 1<sup>er</sup> semestre ; passées ces dates la déclaration reste possible mais non modifiable).



### 1. Votre hébergement est un hôtel classé, un camping, un village de vacances classé ou une chambre d'hôte,

Compléter les nuitées collectées pour le semestre par vos soins (ne pas sélectionner de plateforme) puis en dessous, celles collectées par les plateformes. Le montant à payer sera seulement celui collecté par vous. Télécharger votre registre du logeur (disponible dans la rubrique DOCUMENTS en page d'accueil du site) ou état comptable comme justificatif. Puis, compléter les nuitées collectées par les plateformes. Valider en cliquant sur DECLARER

### 2. Votre hébergement est non classé (sauf les chambres d'hôtes, les hébergements de plein air, les auberges collectives)

Compléter pour chaque séjour la taxe collectée puis cliquer sur « déclarer ».

Pour les nuitées collectées par les plateformes, sélectionner la plateforme correspondante. Le montant à payer sera seulement celui collecté par vous.

Si votre hébergement est commercialisé en direct, ne pas sélectionner de plateforme.

Dans « tarif logement » indiquer le tarif du séjour divisé par le nombre de nuits (exemple pour un séjour de 700 € pour 7 nuits = 700 / 7 = 100 €).

### 3. Votre hébergement est un meublé classé

Compléter pour chaque séjour les nuitées collectées puis cliquer sur « déclarer ».

Pour les nuitées collectées par les plateformes, sélectionner la plateforme correspondante. Le montant à payer sera seulement celui collecté par vous.

Si votre hébergement est commercialisé en direct, ne pas sélectionner de plateforme.

## ETAPE 6

Modifier une déclaration (seulement possible avant le 22/01 pour le 2<sup>e</sup> semestre et avant le 22/07 pour le 1<sup>er</sup> semestre) ou obtenir un reçu de déclaration : cliquer dans MES DECLARATIONS.

## ETAPE 7

Payer en ligne et obtenir un justificatif de paiement : cliquer sur MES DECLARATIONS. Vous pouvez éditer des récapitulatifs et payer en ligne par CB.



## Autres moyens de paiement acceptés

- chèque à l'Ordre du TRESOR PUBLIC et l'adresser à la REGIE TAXE DE SEJOUR - Office de Tourisme Auvergne Volcan Sancy - Route de Bagnols - 63680 LA TOUR D'Auvergne
- virement : RIB ci-contre

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ					
<small>Le relevé d'identité bancaire est destiné à être remis à vos correspondants ou à votre banque. Il est destiné à faire connaître des opérations à votre charge (virements, prélèvements, etc.).</small>					
Code banque		Identifiant national de compte bancaire - RIB		Domiciliation	
10071	63000	N° de compte	Cle RIB	Implémentation #	
		00002005472	41		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76		1007	1630	0000	0547 241
					BIC (Bank Identifier Code)
					TRFVFR33
TITULAIRE DU COMPTE :					
REGIE TAXE SEJOUR CC DOMES SANCY					



## 27 Communes

Aurières, Avèze, Bagnols, Ceysnat, Cros, Gelles, Heume-l'église, Labesette, Laqueuille, Larodde, La Tour d'Auvergne, Mazayes, Nébouzat, Olby, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, St-Bonnet-Près-Orcival, St-Donat, St-Julien-Puy-Lavèze, St-Pierre-Roche, St-Sauves d'Auvergne, Saulzet-le-Froid, Singles, Tauves, Trémouille St-Loup, Vernines

- auvergnevolcansancy
- auvergnevolcansancy
- @auvergne\_volcansancy
- @volcansancy
- volcansancy

4 bureaux d'accueil touristique à votre service

- CENTRE MONTAGNARD CAP GUÉRY
- LA TOUR D'Auvergne
- ORCIVAL
- TAUVES

# CONTACT ET INFORMATIONS

Anne MONIER (régie Taxe de séjour)

04 73 65 89 78 - 06 35 13 97 25 - a.monier@auvergnevolcansancy.com

[www.auvergnevolcansancy.com](http://www.auvergnevolcansancy.com)

Depuis la plateforme de déclaration : <https://taxedesejourdomes-sancyartense.consonanceweb.fr/>

Vous avez accès à une présentation de la taxe de séjour et de la législation correspondante dans le Guide hébergeur et la FAQ, des documents (registres, affiches à apposer dans l'hébergement, délibération, etc) ainsi qu'à un calculateur.